



B E T W E E N :

E N T R E :

PROVINCE OF NEW BRUNSWICK, AS  
REPRESENTED BY THE MINISTER OF  
TRANSPORTATION AND INFRASTRUCTURE  
AND THE MINISTER OF EDUCATION AND  
EARLY CHILDHOOD DEVELOPMENT

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK,  
REPRÉSENTÉE PAR LE MINISTRE DES  
TRANSPORTS ET DE  
L'INFRASTRUCTURE ET PAR LE  
MINISTRE DE L'ÉDUCATION ET DU  
DÉVELOPPEMENT DE LA PETITE  
ENFANCE

INTENDED APPELLANT

APPELANTE ÉVENTUELLE

- AND -

-ET-

MARK LEBLANC, DEBORA JEFFERY, ROY  
MACMULLIN AND SCOTT AGNEW

MARK LEBLANC, DEBORA JEFFERY,  
ROY MACMULLIN ET SCOTT AGNEW

INTENDED RESPONDENTS

INTIMÉS ÉVENTUELS

Motion heard by:  
The Honourable Justice Bell

Motion entendue par :  
L'honorable juge Bell

Date of hearing:  
August 23, 2012

Date de l'audience :  
Le 23 août 2012

Date of decision:  
August 23, 2012

Date de la décision :  
Le 23 août 2012

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the Intended Appellant:  
Richard Williams and Maya Hamou

Pour l'appelante éventuelle :  
Richard Williams et Maya Hamou

For the Intended Respondent:  
Alison J. Ménard

Pour les intimés éventuels :  
Alison J. Ménard

DECISION

DÉCISION

The motion for leave to appeal is allowed without costs.

La demande en autorisation d'appel est accueillie sans dépens.

In addition, it is ordered as follows:

En outre, la Cour ordonne ce qui suit :

1. The appellant shall file its Notice of Appeal and Certificate of Appellant on or before August 27, 2012;

1. L'appelante devra déposer son avis d'appel et le certificat intitulé « certificat de l'appellant » au plus tard le 27 août 2012;

2. The appellant shall file its written submission on or before September 7, 2012;
3. The respondents shall file their written submission on or before September 20, 2012.

2. L'appelante devra déposer son mémoire au plus tard le 7 septembre 2012;
3. Les intimés devront déposer leur mémoire au plus tard le 20 septembre 2012.